

Michael G. Tremblay Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. V. TREMBLAY

File No.: 20022.

1987: April 3; 1987: October 15.

Present: Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Right to counsel — Impaired driving — Police informing accused of his right to counsel — Accused calling wife and requesting her to contact lawyer — Police demand for a breath sample made immediately after phone call — Whether right to counsel infringed — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 10(b).

Constitutional law — Charter of Rights — Admissibility of evidence — Bringing administration of justice into disrepute — Impaired driving — Police informing accused of his right to counsel — Accused calling wife and requesting her to contact lawyer — Police demand for a breath sample made immediately after phone call — Right to counsel infringed — Whether breathalyzer evidence should be excluded pursuant to s. 24(2) of the Charter.

Evidence — Admissibility — Bringing administration of justice into disrepute — Impaired driving — Police informing accused of his right to counsel — Accused calling wife and requesting her to contact lawyer — Police demand for a breath sample made immediately after phone call — Right to counsel infringed — Whether breathalyzer evidence should be excluded pursuant to s. 24(2) of the Charter.

The accused was charged with driving a motor vehicle while having an excessive blood alcohol level. After his arrest, he was promptly informed of his right to counsel and given an opportunity to make a phone call. He called his wife and asked her to contact a lawyer. Although there was ample time for compliance with the two-hour limit for the taking of breath samples, the accused, at the request of the police, gave his first breath sample immediately after his phone call. At trial,

Michael G. Tremblay Appellant

c.

Sa Majesté La Reine Intimée

a RÉPERTORIÉ: R. C. TREMBLAY

Nº du greffe: 20022.

1987: 3 avril; 1987: 15 octobre.

b Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

c Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à un avocat — Conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies — Prévenu informé par la police de son droit à un avocat — Appel téléphonique du prévenu à sa femme pour lui demander de rejoindre un avocat — Échantillon d'haleine demandé par la police immédiatement après l'appel — Y a-t-il eu violation du droit à un avocat? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 10b).

e Droit constitutionnel — Charte des droits — Admissibilité d'une preuve — Déconsidérer l'administration de la justice — Conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies — Prévenu informé par la police de son droit à un avocat — Appel téléphonique du prévenu à sa femme pour lui demander de rejoindre un avocat — Échantillon d'haleine demandé par la police immédiatement après l'appel — Violation du droit à un avocat — La preuve de l'alcootest doit-elle être écartée en vertu de l'art. 24(2) de la Charte?

g Preuve — Admissibilité — Déconsidérer l'administration de la justice — Conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies — Prévenu informé par la police de son droit à un avocat — Appel téléphonique du prévenu à sa femme pour lui demander de rejoindre un avocat — Échantillon d'haleine demandé par la police immédiatement après l'appel — Violation du droit à un avocat — La preuve de l'alcootest doit-elle être écartée en vertu de l'art. 24(2) de la Charte?

i Le prévenu a été inculpé de conduite d'un véhicule automobile avec un taux d'alcoolémie trop élevé. Après son arrestation, le prévenu a promptement été informé de son droit à un avocat et a pu téléphoner. Il a appelé sa femme et lui a demandé de rejoindre un avocat. Il restait alors amplement de temps pour respecter le délai de deux heures dans lequel les échantillons d'haleine doivent être prélevés, mais le prévenu a fourni son premier échantillon d'haleine, à la demande de la police,

j

the accused was convicted. The trial judge found that there had been no violation of the accused's right to counsel, and that, assuming there had been, the breathalyzer evidence should not be excluded under s. 24(2) of the *Charter*. The accused's appeal was allowed by the District Court but the judgment was set aside by the Court of Appeal. This appeal is to determine whether the accused's right to counsel under the *Charter* has been violated and, if so, whether the breathalyzer evidence should be excluded under s. 24(2).

Held: The appeal should be dismissed.

The accused's right to counsel guaranteed by s. 10(b) of the *Charter* was violated. The police, following the request for counsel, did not afford the accused a reasonable opportunity to contact a lawyer through his wife before calling upon him to give a breath sample. But the breathalyzer evidence should not be excluded under s. 24(2). The police's hastiness to proceed was provoked by the accused's behaviour. Throughout his encounter with the police, the accused was actively obstructing the investigation and it appeared to the police that he was stalling when he was given the phone to contact a lawyer. If an accused is not diligent in the exercise of his rights, the correlative duties imposed on the police in a situation where an accused has requested the assistance of counsel are suspended and are not a bar to their continuing their investigation and calling upon the accused to give a breath sample. While this is not the case here, the accused's conduct was, to some degree, misleading in that regard. The admission of the breathalyzer evidence obtained would not, having regard to all of the circumstances in this case, bring the administration of justice into disrepute.

Cases Cited

Referred to: *R. v. Manninen*, [1987] 1 S.C.R. 1233.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 10(b), 24(2).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal, setting aside a judgment of the District Court (1985), 34 M.V.R. 117, allowing the accused's appeal from his conviction for impaired driving. Appeal dismissed.

immédiatement après l'appel téléphonique. En première instance, le prévenu a été déclaré coupable. Le juge n'a constaté aucune violation du droit à un avocat et a jugé que, même dans le cas contraire, il n'aurait pas écarté la preuve de l'alcootest en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. La Cour de district a accueilli l'appel interjeté par le prévenu, mais la Cour d'appel a infirmé ce jugement. Le pourvoi vise à déterminer s'il y a eu violation du droit du prévenu à un avocat en vertu de la *Charte* et si la preuve que constitue l'alcootest doit être écartée en vertu du par. 24(2).

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Il y a eu violation du droit du prévenu à un avocat garanti par l'al. 10b) de la *Charte*. Après que le prévenu eut demandé un avocat, les policiers ne lui ont pas fourni une occasion raisonnable d'en rejoindre un, par l'intermédiaire de sa femme avant d'exiger un échantillon d'haleine. Mais la preuve de l'alcootest ne devrait pas être écartée en vertu du par. 24(2). La précipitation des policiers est due au comportement du prévenu. Pendant tous ses démêlés avec les policiers, le prévenu faisait activement obstruction à l'enquête et il a semblé aux policiers qu'il cherchait à gagner du temps lorsqu'un téléphone a été mis à sa disposition pour lui permettre de communiquer avec un avocat. Si un prévenu ne fait pas preuve de diligence dans l'exercice de ses droits, les obligations corollaires imposées aux policiers, dans un cas où le prévenu a demandé l'assistance d'un avocat, sont suspendues et ne les empêchent pas de poursuivre leur enquête et de lui demander de fournir un échantillon d'haleine. Bien que ce ne soit pas le cas en l'espèce, le comportement du prévenu était, dans une certaine mesure, trompeur à cet égard. Eu égard aux circonstances de l'espèce, l'admission de la preuve obtenue au moyen de l'alcootest n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Jurisprudence

Arrêt mentionné: *R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 10b), 24(2).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, qui a infirmé un jugement de la Cour de district (1985), 34 M.V.R. 117, qui avait accueilli l'appel du prévenu contre sa déclaration de culpabilité de conduite avec facultés affaiblies. Pourvoi rejeté.

Terri H. Semanyk, for the appellant.

David A. Fairgrieve, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LAMER J.—This appeal comes to us with leave to appellant pursuant to the reversal by the Court of Appeal of Ontario of an acquittal pronounced by a District Court judge sitting in appeal of a Summary Conviction Trial Court. The charge was one of operating a motor vehicle with more than 80 mg of alcohol in the blood.

Throughout, there were two issues, that is, whether the accused's right to counsel under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had been violated and, if so, whether, as a result, the breathalyzer evidence obtained under the particular circumstances of this case was to be excluded under s. 24(2).

Both the trial and District Court judges made a thorough exposition of their views on the law and raised and disposed of important issues relating to the nature of the right to counsel granted under the *Charter*, the duties of the police in that regard, and whether the detainee's conduct constituted a waiver of his right to counsel before being called upon "to blow". The trial judge found that there was no violation of the accused's right under s. 10(b). Though this finding put an end to the matter in his court, he nevertheless addressed the s. 24(2) issue and found that under the circumstances he would not in any event have excluded the evidence.

The District Court judge disagreed on both issues and entered an acquittal: (1985), 34 M.V.R. 117.

The Court of Appeal reviewed this acquittal by an endorsement on record, as follows:

We are all of the opinion that this appeal must succeed. We think the Judge on Appeal was wrong in holding that the Respondent had been denied his rights under sec. 10(B) of the Charter. The Order on Appeal is set aside and the conviction at trial restored.

Terri H. Semanyk, pour l'appelant.

David A. Fairgrieve, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE LAMER—La Cour est saisie d'un pourvoi sur autorisation attaquant un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario qui infirme un acquittement prononcé par un juge de la Cour de district, en appel d'un jugement de la Cour des déclarations sommaires de culpabilité. Le prévenu a été inculpé de conduite d'un véhicule automobile avec un taux d'alcoolémie dépassant 80 mg.

À chaque étape des procédures, deux points ont été en litige: y a-t-il eu violation du droit du prévenu à un avocat, comme le garantit la *Charte canadienne des droits et libertés* et, dans l'affirmative, la preuve que constitue l'alcootest, eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, doit-elle être écartée en vertu du par. 24(2)?

Tant le juge de première instance que celui de la Cour de district ont exposé de façon exhaustive leurs points de vue sur le droit; ils ont soulevé et résolu d'importantes questions sur la nature du droit à un avocat en vertu de la *Charte*, sur les obligations de la police à cet égard et sur une éventuelle renonciation, implicite dans le comportement du détenu, à son droit de consulter un avocat avant d'être invité à «souffler dans le ballon». Le juge de première instance n'a constaté aucune violation du droit conféré au prévenu par l'al. 10b). Quoique cette conclusion mit fin à l'affaire devant lui, il a néanmoins statué sur la question du par. 24(2) et a conclu que, dans les circonstances, il n'aurait de toute façon pas écarté cette preuve.

Le juge de la Cour de district s'est dit en désaccord sur les deux points et a prononcé un acquittement: (1985), 34 M.V.R. 117.

La Cour d'appel a statué sur cet acquittement en inscrivant à l'endos du dossier la note suivante: [TRADUCTION] Nous sommes tous d'avis que l'appel doit être accueilli. Nous pensons que le premier juge d'appel a eu tort de juger que l'intimé s'était vu refuser les droits que lui confère l'al. 10b) de la Charte. L'ordonnance dont appel est interjeté est annulée et la déclaration de culpabilité de première instance rétablie.

As may be noted the Court of Appeal did not adopt the reasoning of the trial judge nor are we told in what way, in their view, the District Court judge erred. Of course they needed not address the s. 24(2) issue and did not. Given the fact that this appeal should in my view fail on the second issue and the paucity of reasons of the Court of Appeal, I think it is sufficient and probably prudent to just say that, as regards à violation of the appellant's rights under s. 10(b) of the *Charter*, I am in substantial agreement with the reasons given by the District Court judge and would restore his finding that the appellant's rights were violated. However, I must agree with the trial judge's conclusion that under the particular circumstances of this case, the evidence should not be excluded.

In this case the accused was promptly informed of his right to counsel, asked for a lawyer, was given a phone and placed a call to his wife. It appears, though the evidence on this point is not all that clear, that she was to call a lawyer for him. Right after that call, the police officers requested that the accused give his first sample of breath, a request he complied with. When that request was made, there remained ample time to comply with the requirements set down in the *Criminal Code* as regards the time limits for the taking of breath samples; there was thus no urgency to proceed, and to do so right after his first call was what, in my opinion, triggered the violation of this accused's rights.

From the moment the accused was intercepted on the road to the moment he was asked to give the first sample of his breath his behaviour was violent, vulgar, and obnoxious. A reading of the record and the findings of fact below satisfy me that, while the police, following the request for counsel, did not, as they must, afford the accused a reasonable opportunity to contact a lawyer through his wife before calling upon him to give a breath sample, their haste in the matter was provoked by the accused's behaviour. Indeed, throughout this encounter with the police, the

Comme on peut le constater, la Cour d'appel n'a pas adopté le raisonnement du juge de première instance ni n'a indiqué en quoi, à son avis, le juge de la Cour de district avait eu tort. Bien entendu, ^a elle n'avait pas à examiner la question du par. 24(2), aussi ne l'a-t-elle pas fait. Étant donné qu'à mon avis le pourvoi doit être rejeté sur le second moyen et vu le laconisme des motifs de la Cour d'appel, je pense qu'il est suffisant et probablement prudent de se contenter de dire que, pour ce qui est de la violation des droits conférés à l'appelant par l'al. 10b) de la *Charte*, je souscris, pour l'essentiel, aux motifs du juge de la Cour de district et que je suis d'avis de rétablir sa décision constatant une violation des droits de l'appelant. Néanmoins, je suis d'accord avec le juge de première instance pour conclure que, dans les circonstances particulières de l'affaire, cette preuve ne ^b devrait pas être écartée.

En l'espèce, le prévenu, promptement informé de son droit à un avocat, en a demandé un, a pu utiliser un téléphone et a appelé sa femme. Il ^c semble, quoique la preuve sur ce point soit quelque peu obscure, qu'elle devait téléphoner à un avocat pour lui. Immédiatement après l'appel téléphonique, les agents de police ont demandé au prévenu de fournir un premier échantillon d'haleine et il a obtempéré. Lorsque cette demande a été faite, il restait amplement de temps pour respecter les exigences du *Code criminel* relatives aux délais dans lesquels les échantillons d'haleine doivent être prélevés; il n'y avait aucune urgence et le fait ^d d'avoir agi ainsi, immédiatement après le premier appel, a provoqué, à mon avis, la violation des droits de ce prévenu.

^e Du moment où le prévenu a été interpellé sur la route, jusqu'à ce qu'on lui demande de fournir un premier échantillon d'haleine, il s'est comporté de façon violente, vulgaire et odieuse. La lecture du dossier et les constatations de fait des tribunaux d'instance inférieure m'ont convaincu que si les policiers, après que le prévenu eut demandé à communiquer avec un avocat, ne lui ont pas, comme ils l'auraient dû, fourni une occasion raisonnable d'en rejoindre un par l'intermédiaire de sa femme avant d'exiger qu'il fournisse un échantillon d'haleine, leur précipitation était due à son ^f

accused, as was found by the trial judge as a matter of fact, "was deliberately attempting to make the investigation difficult" and "was actively obstructing it". As testified to by a police officer, it appeared to the police that the accused was stalling when he was given the phone to contact a lawyer.

Generally speaking, if a detainee is not being reasonably diligent in the exercise of his rights, the correlative duties set out in this Court's decision in *R. v. Manninen*, [1987] 1 S.C.R. 1233, imposed on the police in a situation where a detainee has requested the assistance of counsel are suspended and are not a bar to their continuing their investigation and calling upon him to give a sample of his breath. While this is not the case here, the accused's conduct was, to some degree, misleading in that regard. While the police's hastiness does not change the fact that the detainee's right to counsel was violated, the reasons therefor make it understandable and are relevant when one addresses the s. 24(2) issue. In my view the admission of the evidence obtained would not, having regard to all of the circumstances, bring the administration of justice into disrepute.

For these reasons, I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Shanbaum, Semanyak & Story, Ottawa.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

comportement. D'ailleurs, pendant tous ses démêlés avec les policiers, le prévenu, selon ce qu'a constaté le juge de première instance, [TRADUCTION] «tentait délibérément de rendre l'enquête difficile» et «y faisait activement obstruction». D'après le témoignage d'un agent de police, le prévenu leur a semblé vouloir gagner du temps lorsqu'un téléphone a été mis à sa disposition pour lui permettre de communiquer avec un avocat.

En règle générale, si un détenu ne fait pas preuve d'une diligence raisonnable dans l'exercice de ses droits, les obligations corollaires énoncées dans l'arrêt de cette Cour, *R. c. Manninen*, [1987] 1 R.C.S. 1233, qui sont imposées aux policiers dans le cas où le détenu a demandé l'assistance d'un avocat, sont suspendues et ne les empêchent pas de poursuivre leur enquête et de lui demander de donner un échantillon d'haleine. Bien que ce ne soit pas le cas en l'espèce, le comportement du prévenu était, dans une certaine mesure, trompeur à cet égard. Quoique la précipitation des policiers ne change rien au fait que le droit du détenu à un avocat a été enfreint, les raisons de cette violation l'expliquent et sont pertinentes lorsqu'on examine la question de l'application du par. 24(2). À mon avis, eu égard aux circonstances, l'admission de la preuve obtenue n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant: Shanbaum, Semanyak & Story, Ottawa.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.